

LE POINT SUR LES TZR



S O M M A I R E

Pages 2-3

- Un peu d'histoire : un combat syndical de longue haleine
- Les revendications du SNES-FSU pour les TZR
- La pénurie de TZR s'aggrave
- La réforme du collège pour les TZR

Pages 4-5

- Missions et services des TZR
- Un TZR peut-il refuser un remplacement ?
- Avant de prendre une suppléance
- Il faut faire respecter nos qualifications et notre discipline de recrutement
- TZR, emparez-vous des CHSCT et des RSST !

Pages 6-7

- Récapitulatif des principales indemnités
- Carrières : vos droits
- Nouvelles carrières : une avancée pour tous !
- Les TZR et le CA
- Les CPE TZR
- Ne restez pas isolé-e !

ONT COORDONNÉ LA RÉDACTION

DE CE 8 PAGES

CHRISTOPHE BARBILLAT,
XAVIER MARAND,
THIERRY MEYSSONNIER,
MARYLÈNE NAUD

AVEC LA COLLABORATION DE

PASCALE BALESTRAT, PIERRE GRIPAY,
LÉON LEFRANÇOIS, MARIE LISKA,
SYLVIE MOREAU, MAUD PERSONNAZ,
JEAN-PIERRE QUEYREIX, FABRICE RABAT

Offensifs avec le SNES !

En octobre 2016, la ministre a fait des annonces sur le remplacement qui se limitent à réactiver le décret dit « Robien », sans prendre en compte l'ensemble de la problématique du remplacement. Ce décret, déjà complètement inadapté au moment de sa parution, ne devient pas, d'un coup de baguette magique, la solution pertinente. Pour assurer la surveillance des élèves pendant les absences de courte durée, le SNES-FSU exige l'augmentation des moyens de vie scolaire et de surveillance.

La ministre élude le problème des remplacements de plus de quinze jours alors que le nombre de TZR (Titulaires sur zone de remplacement) n'est pas à la hauteur des besoins, conséquence des suppressions massives d'emplois sous Sarkozy, des créations d'emplois insuffisantes ces dernières années et de la faible attractivité de nos métiers. Seuls 30 % des TZR en moyenne sont disponibles pour effectuer des suppléances de courte et moyenne durée, avec des situations très diverses en fonction des disciplines et des académies.

L'action du SNES-FSU a permis d'obtenir une amélioration des conditions d'exercice des personnels, notamment des TZR. Ainsi le décret 2014-940 rend indispensable le volontariat pour une affectation dans une autre discipline et renforce le cadrage des compléments de service. Cependant, les conditions de travail sont toujours délicates pour de nombreux TZR. C'est pourquoi, dans plusieurs académies, le SNES-FSU travaille en lien avec les CHSCT sur les problématiques TZR.

Le SNES-FSU, fidèle à sa mission et à ses mandats, défend les TZR. Renforcer le SNES-FSU en se syndiquant, participer aux actions locales et nationales portées par le SNES-FSU sont autant de moyens qui contraindront le ministre et ses recteurs à améliorer significativement la situation des TZR et feront que le service public d'éducation soit véritablement refondé. ■

Xavier Marand, secrétaire général adjoint
Thierry Meyssonnier, secrétaire national



UN PEU D'HISTOIRE : UN COMBAT SYNDICAL DE LONGUE HALEINE

L'existence de titulaires sur zone de remplacement est le résultat d'une bataille syndicale menée par le SNES-FSU pour faire admettre que le remplacement des professeurs absents, qu'il soit de courte, moyenne ou longue durée, est un besoin permanent du service public d'éducation et qu'à ce titre il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés. Jusqu'en 1985, l'administration avait essentiellement recours à des personnels non titulaires recrutés par les recteurs (les maîtres auxiliaires), qu'aucun statut ne protégeait contre les pressions de toute nature qu'ils pouvaient subir, et dont les conditions d'emploi et de salaire étaient très difficiles ; les batailles syndicales étaient déjà fort « rudes ».

La création en 1985 des missions de Titulaires remplaçants (TR) et des postes correspondants dans le cadre du mouvement national unifié a donc constitué une réelle avancée. Faire assurer les remplacements par des personnels qualifiés titulaires est un impératif qui relève, pour le SNES-FSU, de la conception que nous nous faisons de notre métier, de son efficacité, des conditions de prise en charge des élèves ; le statut de fonctionnaire d'État est une garantie et une protection permettant l'exercice des missions du service public. En même temps, le combat syndical changeait de nature : dans le

cadre des textes statutaires communs à tous (décrets de 1950...), il s'est agi de prendre en charge dans une situation nouvelle la défense des collègues.

C'est l'époque des premiers « mémos TR », d'abord académiques dès 1986, puis rapidement nationaux, dont le premier objectif est de diffuser l'information sur les droits des TR. La revalorisation de 1989 prend en compte une augmentation très importante des indemnités, afin de rendre les missions de remplacement plus attractives.

Le décret de septembre et la circulaire d'octobre 1999 ont acté un cadre statutaire améliorant les conditions d'emploi des collègues. Toutefois, considérée par l'administration comme une variable d'ajustement en matière de budget et de gestion du mouvement et des postes, la question du remplacement devient de pleine compétence rectorale.

UN PEU D'HISTOIRE : UN COMBAT SYNDICAL

Le décret 2014-940 du 20 août 2014 et sa circulaire d'application 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service, rendant caducs les « fameux » décrets de 1950, ont pu laisser entrevoir une certaine avancée dans le respect des missions de remplacement. Ainsi, la décharge horaire (moins une heure) n'est plus soumise à la non limitrophie des communes d'exercice, tout comme la décharge pour exercice sur trois établissements différents pour une affectation à l'année. S'ajoute à cette victoire syndicale, le fait que le complément de service dans une autre discipline ne puisse se faire qu'après **accord** de l'enseignant. La circulaire d'application précise que « *le recteur définit les modalités de recueil de cet accord et en informe le Comité technique académique* ».

Les missions des TZR relèvent de la gestion rectorale qui s'avère variable d'une académie à une autre avec des répercussions négatives : remboursements des frais retardés, indemnités éducation prioritaire et pondérations non prises en compte... Quant à la réforme collège 2016 passée en force, autant d'organisations que d'établissements, des EPI et des AP imposés, tout cela ne fait que créer de nouvelles difficultés pour les TZR.

Toutes ces mauvaises pratiques rectorales sont et seront combattues par le SNES-FSU et ne peuvent qu'inciter les TZR à se syndiquer, à participer aux stages syndicaux aux niveaux départemental et académique. Le SNES-FSU national publie le *Mémo TZR* que chacun-e est invité-e à consulter pour faire respecter ses droits.

Les TZR ont donc toutes les raisons de continuer à se mobiliser, avec le SNES-FSU, pour faire respecter leurs droits et en conquérir de nouveaux.



© DR

Les TZR sont désormais pleinement inclus dans le cadre statutaire général ce qui leur permet de refuser toute affectation hors discipline, mais leurs conditions d'emploi comme titulaires remplaçants les mettent en première ligne des difficultés que rencontrent nos professions. [...] la crise de recrutement [...] a pour corollaire une pénurie de titulaires remplaçants qui s'aggrave dans de nombreuses disciplines. La couverture des besoins permanents du service public d'Éducation en remplacement n'est pas assurée. Du fait des pratiques des administrations rectorales, qui cherchent à les rentabiliser

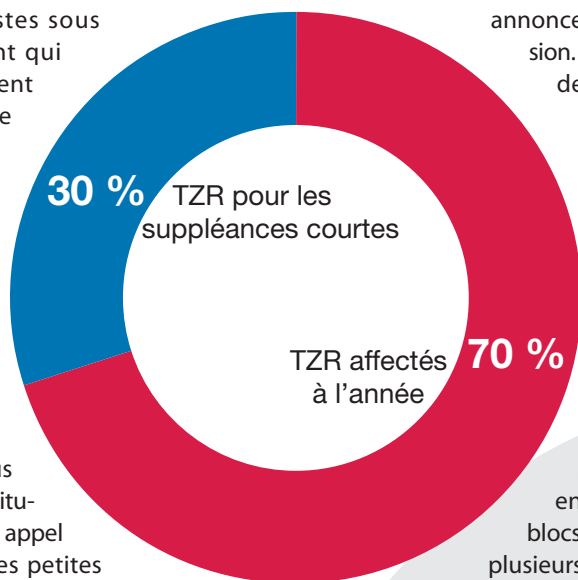
au maximum, les conditions d'exercice et de travail des TZR continuent à se dégrader. Les situations sont diverses selon les académies, mais partout les TZR rencontrent de grandes difficultés à faire respecter leurs droits, subissent gestion managériale et isolement, pressions hiérarchiques, affectations sur plusieurs établissements ou hors zone, retards dans le déroulement de la carrière (retard d'inspection, notation...).

Le SNES-FSU continue de faire de la défense des TZR et de la question du remplacement une priorité et réaffirme les revendications des

LES REVENDICATIONS DU

LA PÉNURIE DE TZR S'AGGRAVE

Les suppressions massives de postes sous Sarkozy et la crise de recrutement qui touche nos professions ont notamment comme effet de diminuer le nombre de TZR. Dans certaines disciplines, la situation est telle qu'aucun TZR n'est disponible pour assurer les remplacements en cours d'année scolaire. La rentrée 2016 a vu de nouvelles disciplines en tension. C'est ainsi qu'en physique-chimie, par exemple, le vivier de TZR commence à se tarir dans la plupart des académies et que le recours aux contractuels devient plus pressant. L'administration a aussi de plus en plus de difficultés à recruter des non titulaires et se voit parfois contrainte de faire appel à des étudiants de L3 ou de passer des petites



annonces sur des sites de vente d'objets d'occasion. Les remplaçants ainsi recrutés sont envoyés devant les élèves sans aucune formation.

LES TZR NE REMPLACENT PLUS VRAIMENT

En moyenne, seuls 30 % des TZR sont disponibles pour assurer de réelles missions de remplacement. Les 70 % restants sont affectés à l'année. Par conséquent, il n'y a plus assez de titulaires pour remplir les fonctions de remplacement. Or, cela doit rester la mission essentielle du TZR ! On assiste à un glissement des missions : les TZR sont de plus en plus souvent affectés à l'année, sur des blocs de moyens provisoires, le plus souvent sur plusieurs établissements.

LA RÉFORME DU COLLÈGE POUR LES TZR

Nouveaux locaux, nouveaux collègues, nouveaux élèves, le TZR s'adapte sans cesse et recommence sans cesse ; nouveaux codes de photocopieuse, nouvelles clés, nouveau badge de cantine... Des conditions d'exercice difficiles, surtout quand le chef d'établissement presse le TZR de venir le plus rapidement possible. Plus l'autonomie est laissée aux établissements, plus l'adaptabilité des remplaçants est mise à l'épreuve. Et à cause de la réforme du collège, deux collègues peuvent adopter des organisations pédagogiques très différentes, allant jusqu'à faire varier les horaires disciplinaires annuels. Le TZR qui change plusieurs fois d'établissement dans l'année, doit à chaque fois s'habituer à de nouvelles organisations pédagogiques !
Que dire des Enseignements Pratiques Interdisciplinaires (EPI) ? Organisation laissée

entièrement libre aux établissements. Les collègues s'associent plus souvent par affinité et préparent en amont des EPI. Mais les TZR, même en AFA, ne peuvent pas préparer en amont ces EPI ni choisir les collègues avec qui travailler puisqu'ils sont toujours affectés après la sortie. Chaque nouvelle rentrée était déjà génératrice de stress pour un TZR qui ne savait où il serait affecté ni quelles classes il aurait ; c'est encore pire avec la réforme du collège.

Par ailleurs, certains chefs d'établissement constituent des BMP quasi exclusivement dédiés à l'AP et aux EPI. Le SNES-FSU rappelle que nos disciplines sont le fondement de notre enseignement. L'interdisciplinarité ne peut être bénéfique que si les collègues sont volontaires. Or, le TZR est souvent le volontaire désigné.

La liberté pédagogique reste un principe



fondamental et les TZR, comme les autres, sont les concepteurs de leur enseignement. La résistance pédagogique contre la réforme du collège doit se poursuivre. N'hésitez pas à contacter les militants du SNES-FSU pour faire remonter les conséquences désastreuses de la réforme du collège sur nos métiers.

SNES-FSU POUR LES TZR (CONGRÈS DE GRENOBLE 2016)

congrès antérieurs, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'emploi, de travail et d'indemnisation de la pénibilité et des frais de transports. Concernant les affectations, le SNES-FSU exige le rétablissement des GT dans toutes les académies, leur tenue à deux reprises (début juillet et fin août), permettant la transparence par l'examen des vœux et barèmes, tant pour les affectations à l'année que pour les suppléances. Il convient aussi de développer l'intervention syndicale dans les CHS-CT afin qu'un travail de prévention aux risques professionnels spécifiques aux TZR soit mis en œuvre en raison des

contraintes particulières que les missions de remplacement imposent en termes de conditions de travail.

Le travail du GN-TZR du SNES-FSU doit se poursuivre et s'amplifier, permettant la réflexion entre académies et l'élaboration d'outils à destination des S3. Cette articulation S4-S3 doit permettre de porter l'offensive sur la question du remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire que soient créés des postes de TZR en Polynésie Française et à Mayotte, afin de pourvoir, dans ces territoires, aux besoins de remplacement des services publics d'Éducation.

MISSIONS ET SERVICES DES TZR

Être TZR, c'est répondre à un besoin permanent du service public d'éducation, c'est remplir une mission indispensable et fondamentale de remplacement des personnels absents et de continuité du service public pour les élèves. Les TZR ne sont pas pour autant taillables et corvéables à merci au nom de la nécessité de service.

Les missions des TZR sont régies par le décret 99-823 complété par la note de service ministérielle (99-152 du 7/10/1999). Assurant des missions de remplacement conformément à leur qualification (article 1 du décret), les collègues TZR peuvent être affectés à l'année (« poste provisoirement vacant ») ou pour effectuer des suppléances de courte et de moyenne durée (« remplacement d'agents momentanément absents »).

QUELLE AFFECTATION ?

L'affectation sur une zone de remplacement, au même titre que l'affectation sur poste fixe, est une affectation définitive prononcée par le recteur dans le cadre du mouvement intra-académique. Un TZR reste donc titulaire de sa zone de remplacement jusqu'à ce qu'il obtienne, en participant au mouvement, une nouvelle affectation. Puisque titulaire d'un poste, il n'est pas participant obligatoire au mouvement.

L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement doit indiquer l'établissement de rattachement administratif du TZR. Suivant les académies, cet établissement est attribué soit lors du mouvement intra-académique, soit lors de la phase d'ajustement.

Cet établissement constitue la résidence administrative du TZR : il ne peut donc être modifié qu'à la demande expresse de celui-ci ou suite à une mesure de carte scolaire. Dans les académies le SNES-FSU a obtenu que la résidence administrative ne puisse être modifiée arbitrairement mais des rectorats tentent encore de s'exonérer de cette obligation,

notamment pour éviter le paiement des frais de déplacement ou d'indemnités.

QUELLES MISSIONS ?

► Le TZR affecté à l'année (AFA)

Il occupe pour toute la durée de l'année scolaire un poste provisoirement vacant, qui doit obligatoirement se situer dans sa zone de remplacement. L'affectation à l'année ouvre droit au remboursement des frais de déplacement, sous certaines conditions (cf. page 6). Les obligations de service des TZR relèvent du décret 2014-940 du 20 août 2014, comme pour tout titulaire de poste fixe en établissement. En AFA, toute heure décomptée dans le service et dépassant l'obligation réglementaire de service est ainsi rémunérée par une heure supplémentaire année (HSA). Un TZR affecté à l'année ne peut se voir imposer qu'une seule HSA.

► Le TZR en suppléances de courte ou moyenne durée

Il remplace un personnel momentanément

absent. Ce remplacement peut, si l'organisation du service l'exige, se situer dans une zone limitrophe à celle dans laquelle le TZR est affecté. Dans ce cas, les textes précisent qu'il est souhaitable que l'affectation se situe dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement et en recherchant l'accord du TZR (note de service n° 99-152 du 7/10/99). Cette disposition peut donner lieu à des abus. **Contactez la section académique du SNES-FSU qui vous accompagnera dans vos démarches pour vous y opposer.**

L'affectation pour une durée inférieure à l'année scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR (cf. page 6). Le TZR est tenu d'assurer l'intégralité du service de l'agent qu'il remplace. Si cela le conduit à effectuer des heures supplémentaires par rapport à son obligation réglementaire de service, celles-ci lui sont rémunérées en HSE. Le statut des enseignants est dérogatoire à celui des fonctionnaires d'État : en aucun cas, le service du TZR ne peut être annualisé.

UN TZR PEUT-IL REFUSER UN REMPLACEMENT ?

Le statut de la Fonction publique (loi 83-634, Article 28) stipule que « *tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées* » sauf dans les cas d'incapacité prévus par les textes (ex. : congé maladie).

Un TZR ne peut donc pas refuser une affectation, y compris hors zone ou sur plusieurs établissements éloignés, sans risquer de se

mettre en tort vis-à-vis de l'administration. Celle-ci serait alors fondée à prendre des sanctions (retrait sur salaire).

Si vous estimez ne pas pouvoir assumer le remplacement qui vous est confié, contactez au plus vite la section académique du SNES-FSU afin de demander au rectorat s'il est possible d'envisager une révision d'affectation.

AVANT DE PRENDRE UNE SUPPLÉANCE...

Avant de se déplacer pour une suppléance, il est impératif d'avoir reçu, dans l'établissement de rattachement ou à son domicile (par fax, courrier ou pièce jointe à un courriel) la notification écrite de son affectation, précisant l'objet (établissement, quotité de service) et la durée du remplacement à effectuer sous forme d'un arrêté d'affectation ou de suppléance. Il est exclu de se déplacer sur simple appel téléphonique d'un chef d'établissement. En effet, en cas d'accident, l'imputabilité au service pourrait être remise en cause en l'absence de notification écrite. Celle-ci vaut ordre de mission,

ce qui est juridiquement protecteur. Le respect de ce protocole participe en outre du respect de la dignité de la profession : on ne nous sonne pas, fût-ce par téléphone !

DÉLAI PÉDAGOGIQUE

Enfin, indispensable, le délai pédagogique avant de prendre en charge les élèves, obtenu auprès du chef d'établissement, permettra là encore que l'enseignant prenne en main ses missions dans les mêmes conditions qu'un titulaire de poste fixe en établissement : temps de préparation de cours, connaissance des manuels utilisés, etc.

(cf. chapitre xvii du *mémo TZR 2016*). Le SNES-FSU revendique **un délai minimal de deux jours ouvrables** avant de prendre les élèves en cours, faisant en cela vivre la note de service publiée en application du décret de 99 : « *il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de la mission* ». En effet, le remplacement s'inscrit dans une dialectique de continuité pédagogique qui ne saurait s'improviser et qui relève pleinement de la conception que nous avons de notre métier : celle d'un cadre, concepteur et maître de son enseignement.

IL FAUT FAIRE RESPECTER NOS QUALIFICATIONS ET NOTRE DISCIPLINE DE RECRUTEMENT

Les rectorats ont toujours été tentés d'imposer aux TZR des affectations hors de leur discipline de recrutement, pour un service complet ou partiel, en interprétant abusivement le décret statutaire de 1950. Or celui-ci a été remplacé par le **décret n° 2014-940 du 20 août 2014** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. **Il s'applique donc aux TZR comme à tous les autres personnels enseignants.**

PAS D'AFFECTATION HORS-DISCIPLINE !

Ce nouveau décret qui définit toujours nos obligations de service de manière hebdomadaire – ce qui rend impossible toute tentative d'annualisation – précise par ailleurs que *« les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences ».*

Cette nouvelle écriture constitue bien un progrès et une victoire syndicale par rapport au texte précédent dans la mesure où il n'est pas possible d'imposer à un collègue un service et même quelques heures dans une autre discipline s'il n'a pas donné **expressément** son accord. Bien sûr, des pressions locales peuvent exister dans le cadre de la politique de néo-management et on peut être tenté de faire céder un collègue en lui demandant d'enseigner une

LES REMPLACEMENTS « ROBIEN », UN DISPOSITIF DANGEREUX POUR TOUS ET PLUS ENCORE POUR LES TZR

La ministre, à défaut de savoir recruter des titulaires en nombre suffisant pour répondre aux besoins de remplacement, a choisi de réactiver un texte datant de 2005, portant le nom du ministre qui l'initia. Ce décret, jamais abrogé, prévoit des suppléances de courte durée « à l'interne » voire « au pied levé », irréalisables techniquement, pilotées par les chefs d'établissement mais encadrées : présentation d'un protocole en Conseil d'administration qui ne prévoit que les remplacements des **absences prévisibles**, appel prioritaire au volontariat avant de pouvoir imposer, délai obligatoire de 24 heures, limite hebdomadaire de 5 heures et de 60 heures par an, rémunération **obligatoire** en HSE.

Ceci est un moyen d'augmenter le temps de travail, sans créer d'emplois et sans efficacité pédagogique, l'objectif premier étant « d'occuper » les élèves. Ce dispositif inadapté a été rendu inopérant par le refus collectif des personnels.

Toutefois, certains chefs d'établissement zélés s'empressent à le remettre en route, et il représente un danger supplémentaire pour les TZR :

- en affectation à l'année, avec un service incomplet, ou en attente de suppléance, un TZR peut être l'objet de pressions pour assurer gratuitement le remplacement de collègues. Cela peut être combattu par l'existence d'un emploi du temps établi à hauteur des obligations de service ;
- dans le cadre de ce dispositif, un TZR peut être l'objet de tentatives d'annualisation de son service, qui consisterait en une addition d'heures non effectuées et réclamées comme un dû par le chef d'établissement. Nos services sont, par décret de 2014, définis hebdomadairement et ne peuvent être globalisés.

Il ne faut en aucun cas céder aux pressions locales : refusez toute gratuité du travail et contactez au plus vite votre section départementale ou académique du SNES-FSU.

discipline « connexe », notion qui doit logiquement disparaître. Si vous êtes dans cette situation, contactez au plus vite votre section académique du SNES-FSU.

À noter que les affectations en lycée professionnel sont possibles mais uniquement pour y enseigner votre discipline.

EN ATTENTE D'AFFECTATION, LES TZR NE SONT PAS DES « PROFESSEURS À TOUT FAIRE »

Si vous n'avez pas d'établissement d'affectation, il peut vous être demandé d'effectuer des « tâches pédagogiques » dans votre établissement de rattachement administratif. Il s'agit bien d'**activités en lien avec votre discipline et vos compétences** (soutien

aux élèves, dédoublement de classes en accord avec les collègues concernés, aides méthodologiques...).

Sachez faire reconnaître qu'un TZR n'est pas un professeur à tout faire et ne vous laissez pas imposer des tâches qui relèvent du secrétariat, de l'intendance ou de la vie scolaire.

Dans tous les cas, n'oubliez pas :

- qu'il faut toujours exiger un emploi du temps officiel écrit et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.
- que ces activités doivent pouvoir prendre fin du jour au lendemain puisqu'une affectation en suppléance prime toujours sur ces éventuelles tâches pédagogiques.

TZR, EMPAREZ-VOUS DES RSST ET CHSCT

Je suis affecté (e) dans deux ou trois établissements éloignés et mes emplois du temps imposent de nombreux déplacements dans des délais trop courts. Sur ces petites routes de campagne, je me mets en danger l'hiver, sous la pluie et dans la nuit. Deux jours par semaine, je n'ai pas le temps de déjeuner. On commence à me reprocher des retards et même de la fatigue... Je crains de ne pas tenir le coup ».

Des outils réglementaires existent désormais pour nous protéger. Ils ne se substituent pas à l'action syndicale mais la complètent. Dès lors que vous craignez pour votre santé, il faut contacter votre section départementale ou académique du SNES-FSU. Nous interviendrons auprès de l'administration et vous indiquerons comment vous emparer des bons outils :

- le Registre santé et sécurité au travail (RSST). Il est obligatoire dans chaque établissement. Vous y mentionnez les faits qui engendrent vos difficultés (cf. fac-similé) et conserverez copie du document rempli. Le chef d'établissement doit proposer une solution au problème signalé ou transmettre à l'administration.
- sans réponse adaptée, il faut faire remonter, par l'intermédiaire du SNES-FSU, le problème signalé au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

REGISTRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Designation et adresse de l'établissement ou du service :

N° Matricule : / N° Sécurité :

Date d'ouverture du présent registre : / 20

Date de clôture : / 20

Localisation du registre :

Ce registre porte le numéro : et contient éventuellement : pages

inscrimées de : et annexes et pages.

Cet exemple n'est pas une situation exceptionnelle. Les missions de remplacement font que les TZR subissent parfois des conditions de travail dégradées avec une incidence directe sur leur santé.

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PERÇUES EN FONCTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

	AFFECTATION À L'ANNÉE (AFA)	AFFECTATION EN COURTE ET MOYENNE DURÉE (SUP)	EN ATTENTE DE SUPPLÉANCE	MODALITÉS PRATIQUES
RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS				
ISSR Décret 89-825 du 9/11/1989	NON	OUI à condition d'être affecté sur des suppléances inférieures à la durée de l'année scolaire, hors de l'établissement de rattachement.	NON	Les ISSR sont déclarées par votre établissement de rattachement. Assurez-vous auprès du secrétariat que cela a été fait et demander une copie.
Frais de déplacement Décret 2006-781 Circulaire 2010-134 du 3/8/2010	OUI ▶ Les trois conditions suivantes doivent être réunies : – affectation à l'année sur un ou plusieurs établissements ; – affectation hors commune de rattachement ; – affectation hors commune de résidence. ▶ Les repas de midi sont remboursés à condition que le TZR soit absent de son établissement de rattachement et de son domicile entre 11 h et 14 h (7,63 euros par repas).	NON car perception des ISSR	NON	Les frais de déplacement sont à déclarer par le TZR sur l'application Chorus-DT (déplacements temporaires). La demande de création d'un ordre de mission (OM) se fait dès la pré-rentree auprès du rectorat.
Déplacement domicile-travail Décret 2010-676 du 21/6/2010	OUI à condition d'être abonné à un mode de transport public, y compris les services publics de location de vélo.			Adressez-vous au secrétariat de votre établissement de rattachement.
ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) – part fixe ; – part modulable (professeur principal, PP).	OUI OUI si PP	OUI OUI si suppléance effective d'un PP	OUI NON	Assurez-vous auprès du secrétariat que cela a été fait.
Indemnité REP/REP+ Décret 2015-1087 du 28/08/2015	OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en REP/REP+.	OUI au prorata de la durée	sans objet	Les autres indemnités devraient vous être versées sans avoir à les réclamer. À vérifier sur le bulletin de salaire.
Indemnité enfance inadaptée (SEGPA, ULIS...) Décret 68-601 du 5/7/1968	OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en SEGPA, ULIS...	OUI		

CONSERVER TOUJOURS COPIE DE TOUTE DÉMARCHE EFFECTUÉE

CARRIÈRES : VOS DROITS

NOUVELLES CARRIÈRES : UNE AVANCÉE POUR TOUS !

Alors que l'architecture des carrières qui prévaut encore cette année 2016-2017 pénalise les TZR - le SNES avait mis en évidence un retard de carrière pour les TZR par rapport aux postes fixes -, les nouvelles carrières s'appuient sur le principe d'un rythme d'avancement unique dans la classe normale. Les notes administratives plus basses pour les TZR - parce que les TZR sont souvent considérés par les chefs d'établissement comme s'investissant moins que leurs collègues fixes dans les établissements où ils exercent - et les retards d'inspection - parce que les IPR peinent à pister les affectations des TZR - passent aux oubliettes et laissent place à de nouvelles formes d'évaluation : les rendez-vous de carrière.

L'enjeu de ces trois rendez-vous sera une accélération de passage d'échelons (du 6^e au 7^e, puis du 8^e au 9^e) d'une année ou bien un passage plus ou moins rapide à la hors classe. Les évaluateurs resteront les mêmes acteurs : le chef d'établissement du rattachement administratif et l'IPR, mais l'organisation de ces rendez-vous permettra aux TZR d'être prévenus avant la rentrée de septembre, comme les postes fixes, d'un rendez-vous à venir dans l'année suivante. Ce qui permettra d'anticiper pour mieux se préparer.

La vigilance sera toutefois de mise lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle évaluation à partir de septembre 2017, puisque ces rendez-vous n'empêcheront pas des chefs d'établissement et/ou des IPR de favoriser certains profs au détriment d'autres sur des bases arbitraires. De nouvelles modalités de contestation de l'évaluation seront introduites : le SNES-FSU informera les TZR à mesure que le ministère précisera leur mise en œuvre et il accompagnera, le cas échéant, les TZR qui souhaiteront faire valoir leurs arguments contre une évaluation estimée peu adéquate.

CONGÉS - STAGES - TEMPS PARTIEL

Le statut de la fonction publique donne à tous les fonctionnaires titulaires le droit à des congés, à des stages de formation et au travail à temps partiel (loi 83-634, article 21 et loi 84-16).

Les TZR bénéficient donc de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les pièces administratives (certificats médicaux, demandes de stage, de temps partiel, de congé, etc.) doivent passer par l'établissement de rattachement administratif ou l'établissement d'exercice pour les TZR en AFA.

Il est parfois plus difficile d'obtenir une inscription aux stages du Plan académique de formation (PAF) pour lesquels le TZR n'est pas toujours prioritaire, notamment parce que ces stages sont de plus en plus liés à des projets d'établissement. Enfin, les TZR bénéficient, comme pour l'ensemble des personnels, des mêmes modalités de participation aux stages de formation syndicale, qui permettent notamment de se former en matière de respect de ses droits.

LES TZR ET LE CA

Sur quelle liste peuvent-ils se présenter pour le conseil d'administration ? Tout dépend de leur affectation :

- un TZR affecté à l'année (AFA) dans un seul établissement pourra se présenter dans cet établissement ;
- s'il est affecté sur plusieurs établissements, il peut se présenter dans celui où sa quotité est la plus importante ou, si les quotités sont équivalentes, dans le premier établissement indiqué sur son arrêté d'affectation ;
- sans AFA, le TZR pourra se présenter dans son RAD.

Donc, être électeur ou être candidat au CA quand on est TZR relève du même protocole.

Restrictions budgétaires et recrutements insuffisants obligent, les TZR CPE n'échappent pas aux diminutions d'effectifs : dans certaines académies, le contingent a diminué de moitié, dans d'autres il est quasi-nul.

Les TZR sont donc le plus souvent affectés en AFA et les remplacements de courte ou de moyenne durée de plus en plus assurés par des contractuels.

Difficulté accrue pour certains TZR CPE qui, à cheval sur deux établissements, doivent s'intégrer à deux équipes pouvant avoir des fonctionnements différents, et disposent donc d'un temps très court pour connaître

deux populations d'élèves parfois importantes. Or, le suivi des élèves, cœur du métier de CPE, implique l'intégration d'un grand nombre d'informations pour l'efficacité de la fonction. Le lien avec les familles s'en trouve également affecté.

Le CPE TZR est-il membre de droit au CA ?

Le CPE le plus ancien (quand il y en a plusieurs) est membre de droit du CA. C'est la personne qui est membre de droit, et pas la fonction qu'elle occupe : le TZR qui remplace un CPE sur sa fonction ne le remplace donc pas sur sa participation au CA.

Le CPE TZR et le logement de fonction : ce dernier ne peut être imposé en cas d'intérim.

TZR CPE

NE RESTEZ JAMAIS ISOLÉ-E, FAITES APPEL AU SNES-FSU !

Dans les sections d'établissements, départementale ou académiques, les militant-e-s du SNES-FSU conseillent et soutiennent les TZR dans leurs démarches. Dès votre arrivée dans un nouvel établissement, contactez le S1 qui vous donnera les informations utiles et vous accompagnera auprès de la direction en cas de difficultés particulières. Les sections départementales (S2) peuvent aussi relayer les situations les plus pénibles : dérives managériales, pressions hiérarchiques, non-respect du droit syndical...

En cas d'affectations problématiques (hors zone, temps de transport...) les militants des sections académiques (S3) appuient les demandes de révision d'affectation auprès des rectorats et

guident les collègues dans leurs démarches de recours.

Contactez le SNES-FSU avant d'engager toute démarche écrite auprès de l'administration.

N'oubliez pas de transmettre les fiches syndicales d'information utiles lors des commissions paritaires, les élu-e-s SNES-FSU sont extrêmement vigilants dans la vérification des données liées à la carrière des TZR : changements d'échelon, mutation inter ou intra, groupes de travail d'affectation des TZR. Ces multiples actions permettent d'assurer un traitement équitable pour tous les TZR et d'empêcher les tentatives de contournement de la réglementation.



- Alors, cette rentrée ?
- J'ai appris mon affectation vendredi, je suis encore dans les cartons, 12 000 cours à préparer... pas évident quand on débute.
- Ne vous en faites pas, « Le bonheur est parfois caché dans l'inconnu ». Victor Hugo.
- Cela dit, s'il m'arrive quoi que ce soit, je suis parée... Je me suis assurée à la MAIF! En plus, ils ont une super offre pour les jeunes enseignants.
- « Aux âmes bien nées, la valeur n'attend pas le nombre des années »...
- ... Corneille.
- Bravo!



OFFRE JEUNE ENSEIGNANT.

Profitez **d'une réduction de 10%** sur votre cotisation auto 2016 et 2017, ainsi que **d'un remboursement de 50€ ou 100€** en regroupant votre assurance professionnelle avec votre assurance auto et/ou habitation.

Pour plus d'informations : maif-oje.fr. **On a tout à gagner à se faire confiance.**



assureur militant